L'heure limite de la salât oul 'ichâ

Question: Je voudrais savoir jusque quand s'étend le temps de la prière du*'icha (prière de la nuit)* ? Est-ce jusqu'au milieu de la nuit ou jusqu'au *fadjr (aube)* ?

Éléments de réponse:

Exposé des différents avis concernant la fin de l'heure de la salât de ichâ.

1/ Selon l'avis qui fait autorité chez les hanafites, les hambalites, les châféïtes et les mâlékites, **si la prière de *ichâ* est accomplie à la fin de la nuit, avant l'aube** *(soubh ous sâdiq)*, **elle est considérée comme ayant été accomplie à son heure *(adâ et non qadhâ)***.

Cependant, les savants des différentes écoles s'accordent plus ou moins pour considérer que la salât de*ichâ* doit en principe être accomplie **avant la fin du premier tiers de la nuit** *(ou, au plus tard, au milieu de la nuit pour certains)*.

Il convient de souligner par ailleurs que les oulémas de l'école hambalite et de l'école mâlékite divisent l'heure de la prière de *ichâ* en deux parties:

- La première, appelée **« waqt oul ikhtiyâri »** est le moment prescrit et approprié pour l'accomplissement de la prière. Elle dure jusqu'à la fin du premier tiers de la nuit *(ou jusqu'à la moitié de la nuit selon certains)*. Selon les mâlékites *(et même selon les hambalites, d'après le rapport de al djazîri (rahimahoullâh); voir « al fiqh 'alal madhâhib al arba'ah » – Volume 1 / Page 169)*, retarder la salât de ichâ **volontairement et sans raison valable** après cette limite **constitue un péché** *(Réf: « fiqh oul ibâdât 'alal madh-habil mâliki »)*.
- La seconde, appelée **« waqt oul idhtirâriy »** désigne l'heure durant laquelle il permis d'accomplir la Salât oul Ichâ **en cas de nécessité**: Il s'agit du laps de temps compris entre le début du second tiers de la nuit *(ou seconde moitié de la nuit, selon les avis)* jusqu'au Soubh Sâdiq. Parmi les exemples cités pour illustrer ce qui constitue un cas de nécessité, on trouve les situations particulières

suivantes:– Une personne qui était très souffrante au début de la nuit recouvre des forces avant le Soubh Sâdiq: Elle pourra accomplir à ce moment la Salât de *ichâ*, et celle-ci sera considérée comme ayant été faite à son heure.– Une femme était en état de *haydh* ou de *nifâs* au début de la nuit et elle devient rituellement pure avant le Soubh Sâdiq: Elle devra accomplir la Salât de *ichâ* à ce moment et n'aura évidemment pas de péchés.– Une personne était endormie et elle ne s'est réveillée qu'après que **« al waqt oul idhtirâriy »** ait débuté, elle pourra accomplir la salât oul ichâ à ce moment et elle n'aura pas de péché. *(Réf: « fiqh oul ibâdât 'alal madh-habil mâliki »)*

2/ Selon certains savants châféïtes *(comme abou saïd al istakh'riy (rahimahoullâh))*, ach chawkâki (rahimahoullâh) et quelques autres oulémas *(comme al albâni (rahimahoullâh) parmi les contemporains)*, l'heure de la *salât* de *ichâ* dure jusqu'au milieu de la nuit: **Passé cette limite, la prière accomplie est considérée comme étant *qadhâ*.** *(Réf: « al madjmou' » et « tamâm oul minnah »)*

<u>Exposé de l'argumentaire des savants sur la question</u>

Les savants qui considèrent que le milieu de la nuit est la limite après laquelle l'accomplissement de la*salât* de *ichâ* est considérée comme n'ayant pas été faite à son heure se basent notamment sur le Hadith authentique suivant *(dont l'énoncé est confirmé par de nombreux autres)* :

Abodullâh ibnou 'amr (radhia Allâhou anhoum) rapporte que le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) a dit: ***» (…) et l'heure de la salât de ichâ (dure) jusqu'au milieu de la nuit (…) »****(Mouslim)*

Ceux qui considèrent que la prière de *ichâ* n'est pas *qadhâ* tant qu'elle est accomplie avant le Soubh ous Sâdiq ne basent leur avis sur **aucun Hadith <u>explicite</u>**. Par contre, ils se basent sur des propos de Abou Houraïra (radhia Allâhou anhou) : At Tahâwi (rahimahoullâh) rapporte ainsi que Oubaïd ibnou djouraïdj (rahimahoullâh) questionna Abou Houreïra (radhia Allâhou anhou) en ces termes: ***« Qu'est ce que l'excès (ifrât) en ce qui concerne la salât de ichâ ? »*** *(c'est-à-dire quelle est la limite après laquelle la prière est perdue)* Le Compagnon (radhia Allâhou anhou) répondit: ***<u>« L'apparition de l'aube. »</u>*** *(Réf: « char'h maâniy oul âthâr »)*

Pour ce qui est des Hadiths cités par le premier groupe de savants, selon la grande majorité des oulémas**la limite qui est énoncée n'est pas celle de la fin de**

l’heure de ichâ *–c’est-à-dire après laquelle la salât est considérée qadhâ-* mais plutôt **celle de la fin de son heure propice et recommandée (waqt oul fadhîlah).**

Wa Allâhou A’lam !

Et Dieu est Plus Savant !

https://muslimfr.com/lheure-limite-de-la-salat-oul-icha/